

ATTESTATION D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT DE LA FEMME ENCEINTE POUR LA RÉALISATION DES ECHOGRAPHIES OBSTETRICALES ET FOETALES DE DÉPISTAGE

Article R. 2131-1 du code de la Santé Publique

Je soussignée :

Née le :

Atteste avoir reçu du Docteur Charra Ségolène des informations sur l'examen échographique dont je souhaite bénéficier :

- L'échographie est un examen d'imagerie médicale qui ne présente pas de risque en l'état des connaissances ni pour le fœtus, ni pour la femme enceinte lorsqu'il est réalisé dans un cadre médical ;
- L'image du fœtus et de ses annexes (placenta, liquide amniotique ...) peut être obtenue à travers la paroi abdominale maternelle ou à travers la paroi vaginale maternelle ;
- Cet examen, et de manière plus générale les échographies de surveillance de la grossesse sont réalisées à des périodes précises de la grossesse.
- Cet examen permet notamment, de déterminer le plus précisément possible la date de début de grossesse, d'identifier une grossesse multiple, d'évaluer et de surveiller le développement du fœtus, de dépister des éventuelles malformations du fœtus, de localiser le placenta et d'évaluer la quantité de liquide amniotique...
- La performance de l'examen peut être limitée par certaines circonstances (paroi abdominale beaucoup plus épaisse chez les patientes en surpoids ou obèse empêchant une bonne pénétration des ultrasons, position du fœtus, crème sur le ventre...) ;
- Les mesures effectuées au cours de l'échographie ainsi que les estimations du poids du fœtus sont soumises "à des marges d'erreur liées notamment aux conditions de l'examen.
- L'absence d'anomalie décelée à l'échographie ne permet pas d'affirmer que le fœtus est indemne de toute affection ;
- Une suspicion d'anomalie peut ne pas être confirmée ultérieurement ;
- Un nouvel examen échographique pourra m'être proposé dans certaines situations pour contrôler la croissance du fœtus ou pour vérifier un aspect inhabituel à l'échographie, ce qui ne signifie pas que le fœtus soit atteint d'une affection.
- Dans certains cas, l'affection suspectée ne pourra être confirmée ou précisée que par la réalisation de nouveaux examens qui me seront proposés, ces nouveaux examens nécessiteront parfois un prélèvement.

Je consens à la réalisation de l'examen échographique permettant d'évaluer le risque que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de la grossesse. Le scan de l'original du présent document est conservé dans mon dossier médical informatisé. L'original de ce document se trouve sur mon dossier d'échographie

Ladoix-Serrigny le

Signature

**Il n'est pas nécessaire d'imprimer ce document.
Vous le signerez sur tablette lors de votre consultation
avec toutes les informations nécessaires.
Il sera ensuite conservé dans votre dossier médical
et imprimable à votre demande.**

Examens échographiques conduits conformément aux recommandations du rapport CNEOF-2023

Une mention de type "d'aspect habituel" signifie qu'une structure a été vue et a paru normale à l'examineur.

Dans la majorité des cas, il y a concordance entre le résultat du dépistage échographique et l'état de santé de l'enfant. Cependant, comme pour tout dépistage, des faux négatifs sont possibles: une structure considérée comme vue et d'aspect habituel à l'échographie peut s'avérer en réalité absente ou anormale. Des faux positifs sont également possibles: une structure considérée comme non vue ou anormale à l'échographie peut s'avérer en réalité présente ou normale.

Consentement à la réalisation des échographies signé lors de l'échographie du premier trimestre